



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Joël Bessard
Objet Valoriser les circuits courts : pour une reconnaissance des self-services agricoles
Date 10/06/2025
Numéro 2025.06.227

Ces dernières années, nous constatons une augmentation significative de la vente directe de produits agricoles dans notre canton. Cette pratique profite tant aux agriculteurs qu'aux consommateurs, en favorisant les circuits courts, en soutenant l'économie locale et en encourageant une production respectueuse de l'environnement. Lorsque les agriculteurs ne vendent pas eux-mêmes leurs produits, deux modes principaux de vente directe sont utilisés : les distributeurs automatiques et les self-services (libre-service sans personnel de vente).

Actuellement, la Loi concernant l'ouverture des magasins (822.20) encadre uniquement la vente par distributeur automatique à l'article 8, alinéa 1, qui dispose : « La fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques n'est pas limitée dans le temps, sous réserve d'un règlement communal régissant ce genre d'activités. »

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les différentes formes de vente directe - notamment entre une salade vendue dans un automate et une autre proposée en libre-service -, il apparaît justifié d'élargir cette disposition aux self-services. Cette adaptation garantirait la cohérence de la loi.

Conclusion

Il est demandé de modifier l'article 8, alinéa 1 de la Loi concernant l'ouverture des magasins (822.20) comme suit :

Article 8 - Ouverture permanente, Alinéa 1 (modifié) : « La fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques ou la vente de produits dans un self-service sans personnel de vente n'est pas limitée dans le temps, sous réserve d'un règlement communal régissant ce type d'activités.